

**N° 5219<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

**PROJET DE LOI****autorisant la participation de l'Etat à la construction  
d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(11.3.2004)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président; Mme Ferny NICKLAUS-FABER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mmes Maggy NAGEL et Renée WAGENER, Membres.

\*

**1. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le 9 octobre 2003, la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des plans d'architecture afférents, ainsi que d'une convention conclue le 21 mars 2003 entre l'Etat et la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg.

Le Conseil d'Etat a été saisi le 10 octobre 2003 du projet de loi sous rubrique et le 31 décembre 2003 d'un avenant à la convention précitée qui a été signé le 10 décembre 2003 entre les mêmes parties. La Haute Corporation a remis son avis le 27 janvier 2004.

Lors de sa réunion du 12 février 2004, après avoir désigné Madame Ferny Nicklaus-Faber comme rapportrice dudit projet de loi, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a, au cours de cette même réunion, adopté un amendement au sujet duquel le Conseil d'Etat a émis un avis en date du 2 mars 2004. Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 11 mars 2004.

\*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen a pour objet d'autoriser l'Etat à participer à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg. En effet, comme la participation de l'Etat au projet de réalisation du centre intégré en question dépasse le seuil de 7,5 millions d'euros, l'autorisation du législateur est requise en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

Ce projet rentre dans le cadre du programme national pour personnes âgées qui prévoit, d'une part, le développement intensif de mesures garantissant un maintien à domicile aussi longtemps que possible ou que désiré par la personne âgée concernée et, d'autre part, l'augmentation de la capacité et la modernisation des structures d'accueil sous forme de centres intégrés pour personnes âgées et de maisons de soins.

Malgré les efforts consentis durant ces dernières années pour améliorer l'offre en la matière, la question des besoins de lits de long séjour reste d'actualité, ce qui peut paraître surprenant au vu de la situation effective. Ainsi, au 1er juillet 2003, 4.505 lits de long séjour étaient disponibles pour une population totale de 63.140 seniors âgés de 65 ans et plus, ce qui correspond à une capacité de 7,13%. Ce taux est très élevé par rapport à la plupart des pays de l'Union européenne. Il faut, néanmoins, savoir que le taux d'occupation à la même date s'élevait à 96,12% et que les prévisions du STATEC pour 2010 font état d'une capacité requise de 5.480 lits.

Au cours des dernières années, les structures se sont également progressivement diversifiées afin de mieux considérer les besoins et les aspirations spécifiques des différentes catégories d'usagers. Ainsi, le projet de construction du centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg-Ville rentre dans le programme précité tout en tenant compte des volets démence et revalidation. Il permet, grâce à la panoplie des services offerts, l'accueil de personnes âgées quel que soit leur état de dépendance.

\*

### 3. DESCRIPTION DU PROJET

La construction du centre intégré est prévue sur l'emplacement de l'ancienne clinique Sacré-Cœur dont les fonctions ont été transférées vers le nouvel Hôpital du Kirchberg.

Le centre intégré projeté comporte 119 chambres dont 8 (4 x 2) communicantes. Les chambres qui occupent les 5 étages du bâtiment sont réparties en 5 unités de vie. Ces dernières disposent chacune d'un séjour spacieux qui est équipé pour permettre à certains pensionnaires d'y prendre les repas et qui est situé au centre afin de réduire les distances au maximum. Deux cellules de soins, appelées aussi groupes fonctionnels, sont prévues pour l'ensemble des 5 unités. L'intérieur des chambres offre une grande flexibilité qui permet de placer le lit selon la gravité du handicap. Les salles de bains sont toutes aménagées pour répondre aux besoins des personnes âgées.

Le rez-de-chaussée est, quant à lui, destiné aux fonctions dites publiques (accueil, cafétéria, restaurant, salle polyvalente et administration).

Au sous-sol sont localisés les locaux pour l'ergothérapie et la kinésithérapie, les locaux techniques, les vestiaires et séjours du personnel ainsi que les divers dépôts.

Le parking avec ses 45 emplacements à l'entrée du site est conservé. Est prévu, en outre, l'aménagement de 2 emplacements pour taxis situés près de l'entrée du bâtiment, de 7 emplacements pour stationnement de courte durée et de 3 emplacements pour personnes handicapées.

Une attention spéciale a également été réservée aux aspects écologiques de la construction et de l'exploitation concernant le choix des matériaux et l'élimination des déchets et des eaux usées.

Pour le détail de la conception du centre, de son aménagement architectural et technique ainsi que de sa situation urbanistique, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi et aux plans y annexés.

\*

### 4. FINANCEMENT

La maîtrise de l'ouvrage du centre intégré projeté sera assumée par la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg.

Le coût intégral du projet est évalué à 24.999.000 euros à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel des prix de la construction.

Le financement du projet est pris en charge par l'Etat et par la Congrégation. Aux termes de la convention précitée du 21 mars 2003, approuvée par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 7 février 2003 et modifiée par un avenant du 10 décembre 2003, il est prévu que l'Etat participera à raison de 80% au coût des travaux, premier équipement compris – ce qui correspond à un montant de 19.992.000 euros à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel des prix de la construction –, le solde étant à charge de la Congrégation. Il convient de noter que les taux de participation de l'Etat au projet sont inspirés des principes de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le projet répondant à un besoin urgent tant au plan régional que national.

Les montants susmentionnés incluent la TVA et les honoraires et seront adaptés en fonction des hausses légales qui pourront intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Dans son avis du 27 janvier 2004, le Conseil d'Etat reste perplexe face à l'avenant du 10 décembre 2003 susmentionné dans lequel les deux parties se sont mises d'accord pour évaluer le montant de la participation étatique par rapport à une valeur indiciaire différente de celle inscrite dans la convention initiale (valeur 552,23 au lieu de la valeur 563,36). Il considère qu'il serait naturel que le montant réévalué à la valeur indiciaire en vigueur au 1er avril 2003 et inscrit à l'article 2 de la loi en projet soit recalculé en conséquence. Il recommande, en outre, de remplacer, le cas échéant, le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi et marque d'ores et déjà son accord avec une modification éventuelle du texte à cet égard.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse partage ces recommandations de la Haute Corporation et a modifié dès lors l'article 2 en conséquence.

Le Conseil d'Etat tient encore à attirer l'attention sur une difficulté éventuelle qui pourrait résulter de l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics dans la mesure où le projet ne serait pas réalisé dans les délais légaux prévus. Il propose de prévoir dans le projet de loi sous avis une dérogation à la disposition légale précitée.

La Commission parlementaire a donc soumis au Conseil d'Etat un amendement sous la forme d'un nouvel article 4 allant dans ce sens. La Haute Corporation a approuvé, dans son avis complémentaire du 2 mars 2004, l'amendement en question.

\*

## 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Sans commentaire.

### *Article 2*

Suite aux recommandations du Conseil d'Etat, le montant de la participation étatique figurant dans le projet de loi gouvernemental a été remplacé conformément à l'introduction d'une nouvelle valeur indiciaire par l'avenant du 10 décembre 2003 à la convention du 21 mars 2003 entre l'Etat et la Congrégation des Sœurs Franciscaines et au remplacement de la référence à l'indice des prix à la construction par sa dernière valeur connue.

### *Article 3*

Sans commentaire.

### *Article 4*

Ce nouvel article a été introduit par la Commission parlementaire conformément à la suggestion du Conseil d'Etat afin d'éviter une difficulté qui pourrait résulter de l'article 12 sous b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION****PROJET DE LOI****autorisant la participation de l'Etat à la construction  
d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg**

**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'un centre intégré pour personnes âgées par la congrégation des Sœurs Franciscaines à Luxembourg. Le taux de participation ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total.

**Art. 2.**– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 20.996.609,95.– euros. Ce montant correspond à la valeur 579,98 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la congrégation des Sœurs Franciscaines à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

**Art. 3.**– La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

**Art. 4.**– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 11 mars 2004

*La Rapporteuse,*  
Ferny NICKLAUS-FABER

*Le Président,*  
Jean-Marie HALSDORF